

LA PRESIDENTE

Paris, le 1^{er} août 2019

Madame,

Lors de sa séance plénière du 31 juillet 2019, et suite à la démission de Monsieur André LE MORVAN pour raisons personnelles, la Commission nationale du débat public vous a désignée garante des deux processus de concertation préalable pour les projets de construction d'usines d'hydrogène par électrolyse de l'eau sur les communes de Loon Plage (59) et Saint-Jean de Folleville (76), relevant de la catégorie 11 de l'article R. 121-2 du Code de l'environnement (« *Équipements industriels* »).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux socio-économiques, environnementaux et industriels, et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci, en lien avec les avancées que le dossier a connu depuis la saisine du maître d'ouvrage (« MO »).

La concertation préalable pour ce projet a été décidée lors de la séance plénière du 6 mars 2019 en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

.../...

Mme Paola OROZCO-SOUËL, copie Mme Isabelle JARRY

Co-garante de la concertation préalable

Projets d'usine d'hydrogène « vert » sur les communes de Loon Plage (59) et de St-Jean de Folleville (76)

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, et à ce stade, principalement dans l'organisation et la conduite de la concertation confiées au MO sous votre garantie, ainsi que dans vos relations avec la CNDP.

Éléments de contexte et enjeux de la concertation :

Suite à la saisine en février 2019, la CNDP a désigné Madame Isabelle JARRY garante de la concertation préalable, d'abord en binôme avec Madame Clara OSADTCHY, puis avec Monsieur André LE MORVAN, tous deux ayant démissionné pour des raisons personnelles. Dans la lettre de mission aux garants du 7 mars 2019, je soulignais la nécessité pour la concertation de permettre au grand public d'exprimer ses incertitudes légitimes, de s'approprier les enjeux techniques, économiques et réglementaires de cette filière naissante.

Depuis, les garants ont mené une étude de contexte afin d'identifier plus précisément les enjeux de la concertation et les publics à associer. Les résultats de ce travail leur ont permis de prescrire un périmètre, des modalités et un calendrier de la concertation pour répondre aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Le champ de saisine (art L.121-8 CE) de la CNDP dans lequel s'inscrit ce projet industriel leur donne en effet une grande liberté pour la définition de ces modalités, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO.

Cependant, les prescriptions des garants n'ont pas toutes été prises en compte dans les éléments soumis par le MO à l'approbation de la CNDP lors de sa plénière du 3 juillet 2019, ne permettant ainsi pas de garantir le respect du droit à l'information et à la participation, ni la mobilisation large du public, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet : le calendrier se trouvait superposé à celui des congés d'été et de rentrée scolaire ; la durée et le nombre de rencontres de la concertation étaient insuffisants ; les enjeux de sécurité comme la soutenabilité socio-économique de cette filière naissante – thématiques qui ne manqueront pas de questionner le public – se trouvaient trop peu développés. En application des articles R.121-8 et R.121-20 du Code de l'environnement et en lien avec la garante, Madame JARRY, la CNDP a donc décidé de nouvelles modalités de concertation, d'un report et d'un allongement du calendrier et a exigé des précisions dans le dossier de concertation.

A ce jour, et suite à l'envoi par le MO d'une nouvelle version du dossier de concertation intégrant formellement les éléments définis par la CNDP, je profite de votre désignation pour porter à votre connaissance les points de vigilance identifiés grâce à l'étroite collaboration entre les garants désignés jusqu'ici et la CNDP :

- L'un des objectifs affichés par le MO est de lancer une filière de l'hydrogène dit « vert » par la construction de trois usines, dont les deux premières sont ici l'objet de ces concertations. Il s'agit donc d'une filière naissante. Dans ce contexte, les termes du modèle économique et le jeu d'acteurs associés peuvent légitimement poser question au public : quelles sont les sources de financement pour quel coût de production de l'hydrogène ? Où et comment seront produits les composants des usines ? Quels sont les débouchés de l'hydrogène qui sera produit par ces usines, et avec quels leviers seront-ils développés ? Comment et par qui sera décidé le prix de rachat ? Comment la rentabilité sera-t-elle atteinte par le MO ? Combien d'emplois pourraient être produits effectivement et à qui seraient-ils destinés ? Quelles sont les orientations données par la puissance publique en lien avec le développement de l'hydrogène dit « vert » ? Il est important que les rencontres et le dossier de la concertation permettent au MO d'apporter ces informations d'ordre socio-économique au public, et à ce dernier d'en débattre librement.

- Le même type de questions se pose quant au risque industriel et aux enjeux environnementaux : comment est décidé le classement SEVESO ? Pour quelles raisons les usines projetées ne seront pas classées SEVESO ? Quelles sont les garanties apportées au public, notamment au voisinage et aux futurs salariés, de la maîtrise des risques liés à l'hydrogène ? Comment sont gérées les canalisations d'acheminement de l'hydrogène ? Quelle sera la consommation moyenne d'électricité des usines ? Quelles sont les garanties apportées à ce stade de l'origine renouvelable de cette électricité ?

Les réponses à ces questions et à d'autres revêtent un enjeu de transparence de l'information au vu de la nouveauté de cette filière et – vous l'aurez compris – pas uniquement du point de vue technique. Selon le principe de neutralité de la CNDP, vous ne pouvez pas vous prononcer sur le fond du projet, mais il est de votre devoir de rendre possible le débat sur ces éléments fondamentaux, de manière à dépasser le débat d'expertise et évoluer vers celui d'enjeux : socio-économiques, environnementaux, industriels, etc.

Définition des modalités de concertation et élaboration du dossier de concertation :

À ce stade les modalités de concertation et le calendrier sont stabilisés. Le MO veille au respect des décisions de la CNDP du 3 et du 31 juillet et la concertation se déroulera du 16 septembre au 20 novembre 2019.

Concernant le dossier de concertation, il est important que vous veilliez à sa lisibilité afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de transparence des informations mises à disposition. Certaines des questions évoquées ci-dessus trouvent déjà en partie réponse dans le dossier. Pour autant, ce dernier n'en reste pas moins difficilement appropriable par le public. C'est en ce sens que la Commission a décidé lors de sa séance du 31 juillet la production par le MO – sous votre vigilance – d'une synthèse en quatre pages intégrant au moins un schéma sur le fonctionnement des usines, de leurs raccordements et de l'électrolyse, et trois encarts (1/ « Le projet en bref » ; 2/ Enjeux socio-économiques ; 3/ Risques). Les modalités de concertation devront nécessairement apparaître sur cette synthèse.

Organisation et conclusion de la concertation :

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garant, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Notez que vous avez toute latitude pour enrichir et ouvrir ce dispositif de concertation en cours de démarche si cela semble pertinent, notamment au regard de ce que vous percevrez des premières rencontres et des demandes du public en matière de qualité de la participation.

Selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière, notamment par la diffusion du dossier de concertation et de sa synthèse (art R.121-19 CE). Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leurs éventuelles démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'attire ici votre attention sur le fait que, pour des raisons évidentes de mobilisation du public, le dossier de concertation et sa synthèse devront présenter les lieux, dates,

horaires et thématiques précises du dispositif de concertation.

Votre mission s'achève par l'élaboration d'un bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Ce bilan, après avoir éventuellement fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ainsi que sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme, et est rendu public sur le site de la CNDP (art. R.123-21 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

Suite à la publication de ce bilan :

- le MO dispose de deux mois pour apporter une réponse à votre bilan qui présente les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour prendre en compte les enseignements de la concertation (art.R.121-24 CE) ;
- un.e garant.e est désigné.e par la CNDP pour garantir la bonne information et la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique (art.L.121-14 CE).

La responsabilité de garant de la concertation relative aux projets industriels de H2V INDUSTRY est majeure. En effet, vous définissez, avec le mandat de la CNDP, les modalités de la concertation organisée par le MO, afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité,
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation.

Pour cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 22 décembre 2005. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Compte-tenu de l'importance des projets de construction d'usines de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau, il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que vous nous teniez informés régulièrement du déroulement de la concertation (qualité de la mobilisation du public, des rencontres de la concertation, des réponses apportées par le MO, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau et l'équipe de la CNDP se tiennent à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre une meilleure prise en main de votre mission, nous vous invitons à une journée de formation dans les locaux de la CNDP, le 12 septembre 2019. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Je vous invite à nous confirmer votre présence dès maintenant en écrivant à l'adresse garant@debatpublic.fr et à contacter dès maintenant Mme Isabelle JARRY à l'adresse isabelle.jarry@garant-cndp.fr.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente, le Vice-Président

Floran AUGAGNEUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Floran Augagneur', with a long horizontal flourish extending to the right.

